

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAUDOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour  
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le 25/09/2023

ID : 040-244000824-20230922-DDP2023\_08-DE



**DDP2023-08**

## DECISION DU PRESIDENT

**OBJET : CONSTRUCTION D'UNE ECOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRE AVEC UN PREAU PARTAGE AVEC LE CENTRE DE LOISIRS – LOT N°6 « MENUISERIE INTERIEURE – AMENAGEMENT – SIGNALÉTIQUE » - SARL MENUISERIE TACHON – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - AVENANT N°1**

**Le Président de la Communauté de Communes,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-10 par lequel le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président pour la durée de son mandat,

**VU** la délibération n° 2020-065 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2020 reçue en Préfecture le 31 juillet 2020, qui délègue au Président pour la durée de son mandat, certaines attributions prévues à l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** le projet de construction d'une école de musique communautaire avec un préau partagé avec le centre de loisirs.

**CONSIDERANT** le lot n°6 « » attribué à l'entreprise SARL MENUISERIE TACHON, 116 chemin de Cardonne, 40090 BASCONS, pour un montant initial de 42 382,40€ H.T

**CONSIDERANT** la nécessité d'entreprendre des travaux supplémentaires pour la mise en place de l'organigramme du bâtiment et du sas d'entrée

**CONSIDERANT** les devis de l'entreprise SARL MENUISERIE TACHON d'un montant de 2 121€ H.T soit 2 545,20€ TTC

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : d'accepter le devis de l'entreprise pour un montant de travaux supplémentaires de 2121€ H.T

**ARTICLE 2** : De signer un avenant avec l'entreprise SARL MENUISERIE TACHON afin d'acter ces travaux complémentaires

**ARTICLE 3** : Le montant du marché est ainsi ramené à 44 503,40€ H.T soit 53 404,08€ TTC.

**ARTICLE 4** : Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus**

**Le 22 septembre 2023**

**Le Président de la Communauté de Communes**

**Jean-Luc LAFENÊTRE**

